

## Études

# L'actualité de la Déclaration universelle des droits de l'Homme\*

Alain BISSONNETTE\*\*

### I- L'argumentation du professeur Rouland

### II- Le contexte institutionnel, politique et culturel de l'argumentation du professeur Rouland

Je dois, ce matin, réaliser deux objectifs. D'abord, limiter le plus possible notre déception commune face à l'absence du professeur Rouland. Ensuite, chercher à vous transmettre les idées, la réflexion et les propositions comprises dans sa communication. Vous avez en main le texte de cette communication, et je ne vais évidemment pas vous le lire. J'agirai plutôt comme un commentateur chargé de procéder à une explication de texte. À ce titre, j'identifierai, dans un premier temps, l'argumentation qui constitue la trame du texte et, dans un deuxième temps, j'essaierai de situer cette argumentation dans son contexte institutionnel, politique et culturel.

### I. L'argumentation du professeur Rouland

La question à laquelle il répond dans ce texte est de savoir si les droits de l'Homme doivent nécessairement se construire en niant les particularismes ou plutôt en tirant profit de leur existence. Sa réponse m'apparaît être la suivante : il est possible de réaffirmer les idéaux universalistes de la Déclaration universelle des droits de l'Homme à condition de repenser l'universalité. Et le titre de sa communication évoque sa façon de repenser cette universalité; l'archipel des droits de l'Homme faisant référence à une multiplicité de particularismes visant à assurer l'épanouissement des personnes et des groupes concernés, en fonction des représentations et grâce aux moyens qu'ils jugent les mieux appropriés à leur situation historique et culturelle.

Au fond, le professeur Rouland cherche à démontrer qu'il est possible de préserver le patrimoine commun de l'Humanité qui est inscrit dans les droits de l'Homme en se dépouillant toutefois des attitudes qui, à tort, confondent uniformité et identité. À cet égard, il rappelle une distinction établie par Claude Lévi-Strauss entre la façon de concevoir les jumeaux chez les Grecs et chez les peuples autochtones d'Amérique. Dans la mythologie grecque, les jumeaux sont toujours identiques, le désordre et le conflit ne s'installant

entre eux qu'au moment où intervient un troisième personnage. Dans la mythologie amérindienne, les jumeaux ne sont jamais identiques : l'un est toujours ou plus rusé, ou plus habile, ou plus audacieux que l'autre. Ils sont pourtant toujours frères : le pluralisme est ici inscrit au cœur de l'identité fraternelle.

Le professeur Rouland fonde ses conclusions sur une analyse des transformations des problématiques et des normes juridiques associées aux droits de l'Homme.

En ce qui concerne les problématiques associées aux droits de l'Homme, il rappelle qu'après la Seconde Guerre mondiale, une démarche volontariste a inspiré l'affirmation d'universalité des droits de l'Homme; que les conceptions de ces droits avaient alors évacué toute notion de légitimité antérieure ou supérieure à la raison et à la conscience des personnes; et, enfin, qu'à l'Ouest et à l'Est, les droits de l'Homme étaient conçus dans des perspectives uniformisantes. À l'Est, les droits collectifs devant l'emporter sur les droits individuels. D'où une préférence accordée, en principe, aux droits des peuples. Pourtant, la construction de la société socialiste s'est associée à une centralisation étatique et bureaucratique qui a broyé les croyances et les langues des peuples qui ne détenaient pas le pouvoir central sous prétexte que celles-ci constituaient des archaïsmes, qu'elles suscitaient la division au sein de la société socialiste ou qu'elles entravaient sa pleine réalisation. À l'Ouest, les droits de l'Homme étaient alors essentiellement ceux de l'individu. De l'individu seul face à l'État, sans l'intermédiaire des communautés qui, pourtant, lui permettent de réaliser ses potentialités humaines. Afin que l'État n'abuse pas de son pouvoir face à l'individu, des déclarations de droit ont été adoptées et mises en oeuvre, déclarations qui ont privilégié la notion d'égalité entre les personnes, occultant, par voie de conséquence, les caractéristiques propres aux diverses communautés, aux minorités et aux peuples autochtones.

Selon le professeur Rouland, ces façons de concevoir les droits de l'Homme sont aujourd'hui dépassées. Le monde n'est plus bipolaire, mais pluripolaire. Le phénomène de la décolonisation, les demandes répétées de redéfinition de l'ordre économique mondial, la montée des courants islamistes ont obligé de reconnaître la pertinence de la variable culturelle dans le domaine des droits de l'Homme. En outre, en Occident surtout, le rôle de l'État est sérieusement remis en question. Sa prééminence sur

\*Conférence prononcée en l'absence du professeur Norbert Rouland

\*\* Avocat au Barreau du Québec

l'ensemble de la société est de moins en moins acceptée. D'où la recherche d'autres modèles de démocratie fondés sur l'autonomie des personnes et des groupes qui composent la société civile.

De cette transformation des problématiques découlent de nouvelles normes juridiques. Le professeur Rouland en recense plusieurs tant en droit international qu'en droit européen. Je ne compte pas les énumérer devant vous. Je vous renvoie simplement au texte. J'aimerais cependant dégager l'argumentation du professeur Rouland au sujet de la juridicité et de la portée de ces nouvelles normes juridiques.

À ceux qui dénie tout caractère juridique au droit à la paix, au droit à l'environnement ou au droit au développement à cause de leur imprécision tant à l'égard des titulaires et des débiteurs de ces droits qu'à l'égard de leurs objets mêmes, le professeur Rouland rétorque que ces mêmes droits sont encore dans la phase initiale de leurs formulations et que rien n'empêche de penser qu'ils seront bientôt mieux définis. À ceux qui s'inquiètent de leur compatibilité avec les droits individuels, il propose de réfléchir à la définition universelle de ce que nous nommons l'Homme, l'individu ou la personne. Et je me permets ici de le citer textuellement :

«Pour l'Occident moderne, (...) l'homme se définit par l'arrachement du sujet au monde, sa constitution en individu qu'il faut doter de droits. Il n'en allait pas ainsi autrefois dans ce même Occident, pas plus que pour la plupart des autres grandes traditions culturelles. Bien souvent, l'homme ne pouvait se concevoir qu'intégré à des communautés et défini davantage par des devoirs que des droits : la personne existe plus que l'individu. Faut-il choisir ? Il convient surtout de tenter de conjointer ces deux approches, plutôt que de les opposer, ou décréter leur incomplétude. (...) Droits individuels et collectifs nous paraissent se compléter, fût-ce de façon dialectique. »

Si l'on s'est ainsi fait le défenseur de ces nouveaux droits, le professeur Rouland n'hésite cependant pas à relativiser leur dimension collective et à s'ériger en censeur face à eux du moment où ils nient la personne humaine. En fait, il renvoie dos à dos l'aliénation de l'individu par le groupe et son isolement dans une société comprise comme la somme d'individualités. Ce qui l'amène à poser certaines conditions à la collectivisation des droits de l'Homme si son but est vraiment de favoriser leur plus grande effectivité. Et je le cite à nouveau :

«À notre sens, il y a un lien indissoluble - qui peut être dialectique - entre les définitions collectives et individuelles des droits de l'Homme. L'homme a des droits en tant qu'être humain, mais il ne les réalise, dans toute société, qu'au sein et en fonction de groupes, dans un jeu de droits et obligations réciproques entre la personne et les groupes auxquels elle appartient. Les droits collectifs sont inséparables de la dimension sociale de l'homme et lui sont bénéfiques à condition qu'ils ne détruisent pas la personne. (...) On peut donc reconnaître aux droits de l'Homme une dimension collective, à condition de la définir dans un cadre propre à empêcher d'éventuelles dérives (il est bien évident qu'aucun droit culturel ne peut légitimer les pratiques de purification ethnique). Pour notre part,

nous pensons indispensables au moins trois conditions:

[Premièrement,] les droits collectifs doivent reposer sur la participation volontaire des membres du groupe à celui-ci et ses valeurs : l'individu doit avoir le droit de choisir (ou ne pas choisir) ses groupes d'appartenance, et éventuellement de s'en retirer.

[Deuxièmement,] les droits collectifs doivent s'insérer dans une hiérarchie des normes juridiques : leur contenu ne doit pas être contraire aux énoncés des libertés et droits fondamentaux. Aucun droit collectif, fut-il culturel, ne peut légitimer l'infanticide, l'esclavage, etc.

[Troisièmement,] le processus d'élaboration des droits collectifs est aussi important que la détermination de leur contenu. Un groupe a certainement des droits collectifs, mais on doit s'assurer de la représentativité de ceux qui s'en présentent comme les véhicules ou les interprètes. La question « Qui parle au nom de qui ? » doit demeurer toujours posée. »

À l'aide de cette longue citation, on saisit bien, je crois, la position qui est celle du professeur Rouland dans le dialogue - qu'il estime nécessaire et fécond - entre les diverses conceptions et mises en oeuvre des droits de l'Homme.

Ayant fixé les limites qu'il assigne à ce dialogue, le professeur Rouland nous invite ensuite à prendre connaissance d'un certain nombre de déclarations de droit ayant une intention universelle tout en exprimant des traditions culturelles différentes de l'Occident.

Il cite, par exemple, la *Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples* adoptée en 1981 lors du sommet de l'O.U.A.. Selon son analyse, cette Charte conjugue les droits des peuples avec ceux de l'Homme, affirmant que les droits de l'Homme ne peuvent être respectés lorsqu'un peuple est soumis à l'asservissement ou à une domination étrangère. Cette Charte insiste également sur le droit au développement. Celui-ci exigeant, au plan international, l'adoption du principe de la dualité des normes accordant aux États africains un statut particulier par rapport aux États riches et ce, afin de réduire l'écart qui subsiste toujours entre les uns et les autres. Dans cette *Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples*, le développement ne se confond pas avec la croissance; il doit plutôt s'effectuer dans le respect de la liberté et de l'identité des peuples concernés. La culture devient ainsi une des conditions du développement. Cette Charte insiste, par ailleurs, sur la notion des devoirs de l'Homme (un chapitre entier leur est consacré) : devoirs vis-à-vis de la famille, la société, l'État, les collectivités légalement reconnues, la communauté internationale et la culture elle-même; un des devoirs de l'individu consistant à veiller « à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives », ce qui laisse entendre que certaines sont négatives...

Le professeur Rouland porte ensuite à notre connaissance un certain nombre de déclarations islamiques des droits de l'Homme. Il conclut son analyse à leur égard de la façon suivante (-et je cite) :

« L'existence des droits de Dieu est ce qui sépare le plus nettement les déclarations islamiques des déclarations occidentales. Ceux-ci [les droits de Dieu] interdisent aux déclarations islamiques d'adopter la hiérarchie des normes des déclarations occidentales. Cependant, l'Islam est multiple, et les interprétations des textes sacrés plurielles. Il y a bien des gradations entre le refus catégorique des idées occidentales tel qu'a pu l'exprimer l'Iran et les adaptations mesurées que nous venons de citer. C'est dans cette voie qu'il convient de poursuivre. »

À cause du temps qui file, j'omets son analyse des déclarations asiatiques des droits de l'Homme ainsi que de la Convention 169 de l'O.I.T. sur les peuples indigènes et tribaux et du projet de Déclaration des droits des peuples autochtones. Au sujet de ces deux derniers instruments, consolons-nous, notre ami Roméo Saganash va certainement nous en parler d'ici quelques minutes.

J'aimerais maintenant essayer de situer l'argumentation du professeur Rouland dans son contexte institutionnel, politique et culturel.

## II. Le contexte institutionnel, politique et culturel de l'argumentation du professeur Rouland

Je serai bref.

À la lecture du texte du professeur Rouland, il m'a semblé évident que son point de vue est fortement influencé par la position qu'il occupe tant dans le champ disciplinaire que dans les domaines politiques et culturels.

Auteur reconnu pour ses écrits au sujet de l'anthropologie juridique, mais également enseignant rattaché, en France, à une Faculté de droit, le professeur Rouland m'a semblé dans ce texte s'adresser principalement à ses collègues universitaires très majoritairement réfractaires à la notion de pluralisme culturel ou juridique, du moins en matière de droit de l'Homme.

En outre, citoyen français attentif aux déclarations faites par les représentants de son pays dans les différents forums nationaux et internationaux, le professeur Rouland me semble avoir plaidé - dans ce texte - la cause du pluralisme juridique devant les dirigeants politiques de la France qui refusent actuellement de reconnaître quelque droit que ce soit aux groupes ethniques, aux minorités ou aux peuples autochtones. En témoigne un récent rapport (1991) du Ministère des Affaires étrangères français que cite le professeur Rouland :

« Conformément à son ordre constitutionnel, la France a été amenée à préciser, chaque fois que de besoin, qu'il n'existait pas de minorités juridiquement reconnues sur son territoire (...). La France intervient en outre toujours fermement pour faire préciser que seuls les individus sont détenteurs de droits et d'obligations et non les groupes de personne. D'une manière générale, il conviendrait d'écarter toute référence aux droits collectifs des minorités. »

Enfin, occidental cultivé, grand voyageur de par le monde et soucieux d'assurer un dialogue non seulement

international mais également interculturel, le professeur Rouland m'a semblé dans son texte avoir exprimé les capacités d'ouverture aux autres de sa propre culture tout en réaffirmant les valeurs essentielles qui sont les siennes et remarquable et elle mérite tout notre respect et toute notre admiration.

Jugée cependant à la lumière des critères de l'anthropologie ou de la sociologie juridique, elle me semble marquer une première étape dans un trajet inachevé. Car l'ambition de cette discipline fortement valorisée par le professeur Rouland est d'analyser le droit - non en fonction de lui-même - mais plutôt en relation avec les logiques et les représentations de tous les acteurs qui l'utilisent. Au lieu de reconnaître, à certaines conditions, le caractère universel des droits de l'Homme, la tâche de l'anthropologue du droit ne serait-elle pas plutôt de se donner pour objet la connaissance du fonctionnement et des fonctions des institutions (qu'elles soient internationales, régionales ou internes) qui se trouvent engagées dans la lutte pour la construction et l'imposition des normes juridiques à portée universelle? Faisant sien le projet assigné de façon générale aux sociologues par Pierre Bourdieu, le chercheur intéressé au domaine particulier des droits de l'Homme devrait ainsi « travailler à établir la logique spécifique de cette lutte et à déterminer à travers une analyse de l'état du rapport de forces et des mécanismes de sa transformation, les chances des différents camps »<sup>1</sup>.

Connaissant les capacités et les ambitions du professeur Rouland, je ne doute aucunement de le voir s'engager avec succès dans ce projet. Et j'espère sincèrement qu'il pourra bientôt venir parmi nous afin de nous présenter les résultats de ses recherches.

<sup>1</sup> Pierre BOURDIEU, *Leçon sur la leçon*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1982, p. 16.